

Mr TEILLET Olivier
Le Bourg
24260 SAINT-CIRQ

Sanilhac, le 17/06/2020

Nos Références : 20/TIM11602

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Dordogne Adresse : Le Bourg Commune : 24260 SAINT-CIRQ Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du client : Nom et prénom : .. Mr TEILLET Olivier Adresse : Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Diag. Piscine
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> D.Technique DTG
<input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
<input type="checkbox"/> Amiante HAP	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input type="checkbox"/> Diag. Radon
<input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante	<input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux	<input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé
<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique
<input type="checkbox"/> Mold Inspection	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement	

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

BLANCHER Yannick



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/TIM11602

Date du repérage : 17/06/2020







Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Dordogne Adresse : Le Bourg Commune : 24260 SAINT-CIRQ</p> <p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</p> <p>Périmètre de repérage : Maison T5 avec une cave 30m² + un comble aménageable + un abri à bois - 20m²</p>	<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... Mr TEILLET Olivier Adresse : Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ</p>

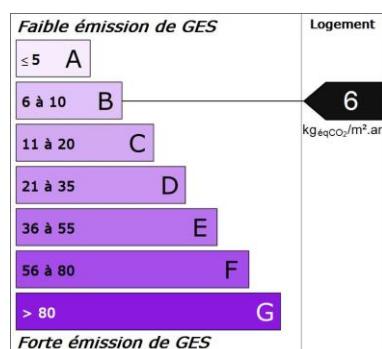
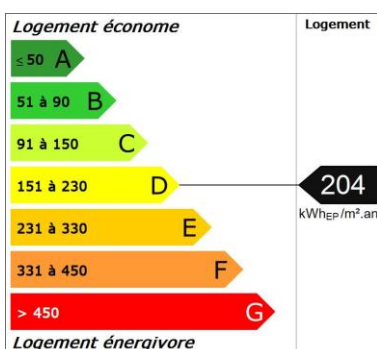
Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Diag. Piscine
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> D.Technique DTG
<input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
<input type="checkbox"/> Amiante HAP	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input type="checkbox"/> Diag. Radon
<input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante	<input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux	<input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé
<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique
<input type="checkbox"/> Mold Inspection	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement	

Résumé de l'expertise n° 20/TIM11602


Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments
<p>Localisation du ou des bâtiments :</p> <p>Adresse : Le Bourg</p> <p>Commune : 24260 SAINT-CIRQ</p> <p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</p> <p>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</p> <p>Périmètre de repérage : ... Maison T5 avec une cave 30m² + un comble aménageable + un abri à bois -20m²</p>

Prestations	Conclusion
 <p>DPE</p>	<p>Consommation conventionnelle : 204 kWh ep/m².an (Classe D)</p> <p>Estimation des émissions : 6 kg eqCO₂/m².an (Classe B)</p> <p>N° ADEME : 2024V2001243E</p>
 <p>CREP</p>	<p>Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.</p>
 <p>Amiante</p>	<p>Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.</p>
 <p>Électricité</p>	<p>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).</p>
 <p>Etat Termite/Parasitaire</p>	<p>Il a été repéré des indices d'infestation de termites.</p>
 <p>ERNMT</p>	<p>L'Etat des Risques délivré par EXCELL DIAG en date du 17/06/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-050 en date du 18/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.</p> <p>Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.</p> <p>Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.</p>



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 20/TIM11602 Valable jusqu'au : 16/06/2030 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : 190 m ² Adresse : Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ	Date (visite) : 17/06/2020 Diagnostiqueur : .BLANCHER Yannick Certification : LCC QUALIXPERT n°C2205 obtenue le 04/06/2019 Signature : 
Propriétaire : Nom : Mr TEILLET Olivier Adresse : Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

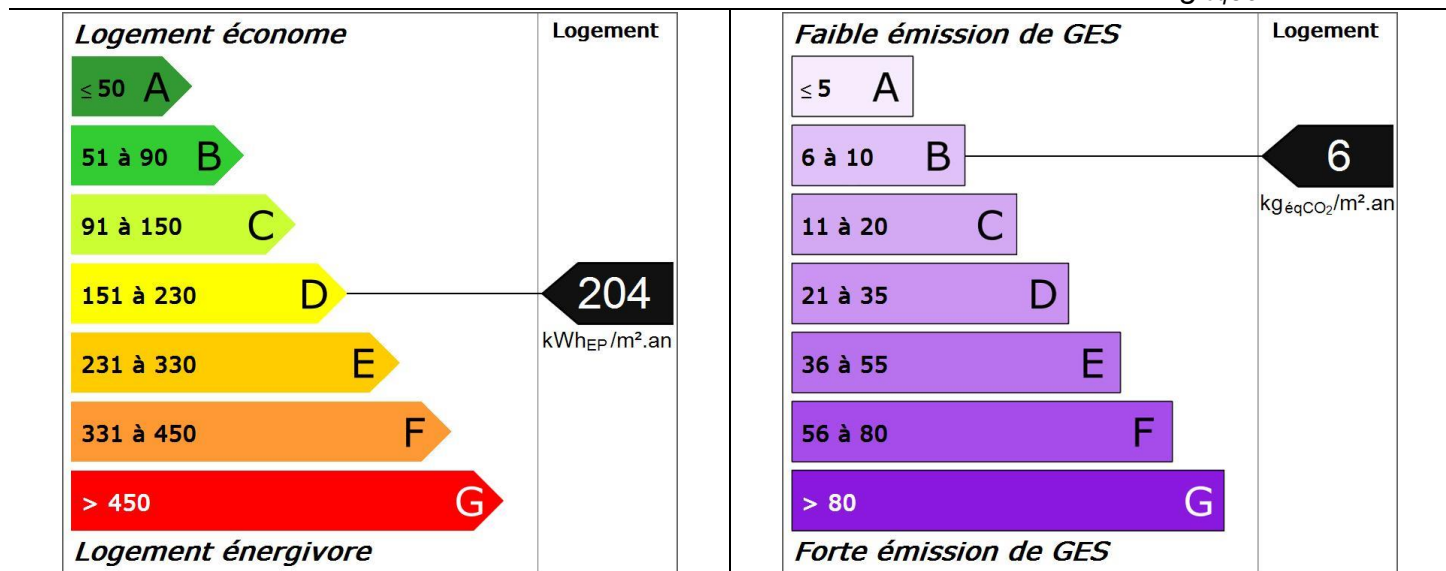
Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2018-2017, prix des énergies indexés au 15 Août 2015. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 2024V2001243E

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Electrique kWh: 15033	Electricité : 15 033 kWh _{EF}	38 785 kWh _{EP}	2 078 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 15 033 kWh _{EF}	38 785 kWh _{EP}	2 170 € (abonnement de 93 € inclus)

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation réelle : 204 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 6 kg_{éqCO₂}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage donnant sur un cave	Système de chauffage : Pompe à chaleur air/eau (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure	Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques	
Menuiseries : Porte(s) bois avec double vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage Portes-fenêtres battantes bois double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Hygro (extraction)
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein Plancher bois sur solives bois donnant sur une cave avec isolation intrinsèque ou en sous-face	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%

Commentaires

Le descriptif du bâtiment est donné à titre purement indicatif et ne saurait être une garantie du mode constructif ou de la structure de la maison, lesquels n'ont pu être contrôlés.

Si votre logement fait partie d'une copropriété assurez-vous de la faisabilité des mesures d'améliorations avec votre syndicat de copropriété.

Facture 2019 non disponible

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 20/TIM11602
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 17/06/2020
Heure d'arrivée : 10 h 00
Temps passé sur site : 03 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Dordogne**
Adresse : **Le Bourg**
Commune : **24260 SAINT-CIRQ**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maisons individuelles)**
..... **Maison T5 avec une cave 30m² + un comble aménageable + un abri à bois -20m²**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mr TEILLET Olivier**
Adresse : **Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **Mr TEILLET Olivier**
Adresse : **Le Bourg**
..... **24260 SAINT-CIRQ**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BLANCHER Yannick**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXCELL DIAG**
Adresse : **Créavallée Sud Impasse des 3 Chênes**
..... **24660 Sanilhac**
Numéro SIRET : **509 982 252 00041**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA**
Numéro de police et date de validité : **114231812 / 31-12-2020**
Certification de compétence **C2205** délivrée par : **LCC QUALIXPERT**, le **04/06/2019**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Buanderie,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Cave,
Rdc vers 1er Etage - Escalier,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Salle d'eau 1,
1er étage - Chambre 2,

1er étage - Salle d'eau 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Dressing,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Salle d'eau 3,
1er étage vers Comble - Escalier,
Comble - Grenier,
Extérieur - Local/Appentis Chaufferie,
Extérieur - Remise,
Extérieur - Carport

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée - Séjour	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D, E - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte/Encadrement 1 - A - Bois et Peinture Porte/Encadrement 2 - B - Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 1 - A - Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 2 - A - Bois et Peinture Volet 1 - A - Bois et Peinture Volet 2 - A - Bois et Peinture Porte/Encadrement 3 - E - Bois et Peinture Porte/Encadrement 4 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Sol - Parquet Mur - A, B - pierres et Peinture Mur - C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Bois et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 1 - B - Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 2 - B - Bois et Peinture Porte/Encadrement - A - Bois et Peinture Volet 1 - B - Bois et Peinture Volet 2 - B - Bois et Peinture	Indices d'infestation de Termites souterrains: altérations dans le bois, bois d'apparence feuilleté
Rez de chaussée - Buanderie	Sol - Parquet Mur - A, C, F - pierres Mur - B, D, E - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte/Encadrement 1 - C - Bois et Peinture Porte/Encadrement 2 - D - Bois et Peinture Porte/Encadrement 3 - F - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Wc	Sol - Parquet Mur - A, D - Plâtre et Peinture Mur - B, C - pierres Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre/Encadrement - B - Bois et Peinture Porte/Encadrement - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cave	Sol - Gravier Mur - Pierres Plafond - Placoplâtre Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc vers 1er Etage - Escalier	Sol - bois Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
1er étage - Palier	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte/Encadrement 1 - A - Bois et Peinture Porte/Encadrement 2 - B - Bois et Peinture Porte/Encadrement 3 - C - Bois et Peinture Porte/Encadrement 4 - C - Bois et Peinture Porte/Encadrement 5 - D - Bois et Peinture Porte/Encadrement 6 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 1	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement - D - Bois et Peinture Porte/Encadrement 1 - A - Bois et Peinture Porte/Encadrement 2 - E - Bois et Peinture Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salle d'eau 1	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte/Encadrement - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 2	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement - F - Bois et Peinture Porte/Encadrement 1 - A - Bois et Peinture Porte/Encadrement 2 - D - Bois et Peinture Porte/Encadrement 3 - E - Bois et Peinture Volet - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salle d'eau 2	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte/Encadrement - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 3	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement - C - Bois et Peinture Porte/Encadrement - A - Bois et Peinture Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Dressing	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement - C - Bois et Peinture Porte/Encadrement - A - Bois et Peinture Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 4	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 1 - B - Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 2 - D - Bois et Peinture Porte/Encadrement - A - Bois et Peinture Volet 1 - B - Bois et Peinture Volet 2 - D - Bois et Peinture	Indices d'infestation de Termites souterrains: altérations dans le bois, bois d'apparence feuilleté

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
1er étage - Salle d'eau 3	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement - C - Bois et Peinture Porte/Encadrement - A - Bois et Peinture Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage vers Comble - Escalier	Sol - bois Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre/Encadrement - C - Bois et Peinture Porte/Encadrement - A - Bois et Peinture Grille - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Comble - Grenier	Sol - Bois Mur - Pierres, placoplâtre Plafond - Bois, couverture en tuiles Porte(s) en bois	Indices d'infestation de Termites souterrains: altérations dans le bois, bois d'apparence feuilleté
Extérieur - Local/Appentis Chaufferie	Sol - Ciment Mur - Parpaings, pierres Plafond - Bois Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur - Remise	Sol - Terre battue Mur - Pierres Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur - Carport	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartient au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Rez de chaussée - Buanderie, Rez de chaussée - Wc, Extérieur - Local/Appentis Chaufferie, Extérieur - Remise	Toiture	Absence de trappe de visite/Bardage bois en sous-face
Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Buanderie, Rez de chaussée - Cave, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Dressing, 1er étage - Chambre 4, Extérieur - Remise	Sol, Murs, Plinthes	Présence de meubles et ou objets non déplaçables et ou non déplacés

Nota : Si certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'indices d'infestation de termites. De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'indices d'infestation de termites. (Voir tableau ci-dessus « G »)

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Générale	Tous	<p>Les avancées de toit, les éléments de charpente et tous les autres éléments d'une hauteur > à 3 m n'ont pas pu être examinés compte tenu de la hauteur.</p> <p>Les éléments cachés (plafond, murs, sol) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison, papier peint, tapisserie, toile de verre, plâtre, ciment ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.</p> <p>. Les parties d'ouvrage et éléments inclus dans la structure du bâtiment, dans les gaines closes, les éléments coffrés ou les sous faces de planchers n'ont pu être contrôlés, notre mission n'étant pas destructive.</p> <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire</p> <p>L'immeuble se situant dans une zone déclarée à risque concernant la présence de termites par le Préfet et dans un environnement proche contaminé, une surveillance par un contrôle régulier des éléments à risques serait souhaitable.</p> <p>Présence d'autres agents de dégradation du bois.</p>

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr TEILLET Olivier

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **17/06/2020**.

Fait à **SAINT-CIRQ**, le **17/06/2020**

Par : BLANCHER Yannick



Annexe – Plans – croquis

Néant

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/TIM11602
Date du repérage : 17/06/2020

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	---

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Le Bourg Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 24260 SAINT-CIRQ
Périmètre de repérage : Maison T5 avec une cave 30m² + un comble aménageable + un abri à bois -20m²
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Maison T5 Habitation (maisons individuelles) < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mr TEILLET Olivier Adresse : Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mr TEILLET Olivier Adresse : Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BLANCHER Yannick	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 04/06/2019 Échéance : 01/07/2024 N° de certification : C2205

Raison sociale de l'entreprise : **EXCELL DIAG** (Numéro SIRET : **509 982 252 00041**)
Adresse : **Créavallée Sud Impasse des 3 Chênes, 24660 Sanilhac**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
Numéro de police et date de validité : **114231812 / 31-12-2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 17/06/2020, remis au propriétaire le 17/06/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écart, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
--------------	------------------	--------

Générale	Toutes	<p>Les avancées de toit, les éléments de charpente et tous les autres éléments d'une hauteur > à 3 m n'ont pas pu être examinés compte tenu de la hauteur.</p> <p>Les éléments cachés (plafond, murs, sol) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison, papier peint, tapisserie, toile de verre, plâtre, ciment ou tout autres matériaux pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.</p> <p>Les parties d'ouvrage et éléments inclus dans la structure du bâtiment, dans les gaines closes, les éléments coffrés ou les sous faces de planchers n'ont pu être contrôlées, notre mission n'étant pas destructive.</p>
----------	--------	--

Localisation	Parties du local	Raison
Rez de chaussée - Buanderie, Rez de chaussée - Wc, Extérieur - Local/Appentis Chaufferie, Extérieur - Remise	Toiture	Absence de trappe de visite/Bardage bois en sous-face
Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Buanderie, Rez de chaussée - Cave, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Dressing, 1er étage - Chambre 4, Extérieur - Remise	Sol, Murs, Plinthes	Présence de meubles et ou objets non déplaçables et ou non déplacés

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Buanderie,
Rez de chaussée - Wc,

1er étage - Salle d'eau 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Dressing,
1er étage - Chambre 4,

**Rez de chaussée - Cave,
Rdc vers 1er Etage - Escalier,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Salle d'eau 1,
1er étage - Chambre 2,**

**1er étage - Salle d'eau 3,
1er étage vers Comble - Escalier,
Comble - Grenier,
Extérieur - Local/Appentis Chaufferie,
Extérieur - Remise,
Extérieur - Carport**

Localisation	Description
Comble - Grenier	Sol Bois Mur Pierres, placoplâtre Plafond Bois, couverture en tuiles Porte(s) en bois
1er étage vers Comble - Escalier	Sol : bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre/Encadrement C : Bois et Peinture Porte/Encadrement A : Bois et Peinture Grille C : Métal et Peinture
1er étage - Salle d'eau 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement C : Bois et Peinture Porte/Encadrement A : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 4	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 1 B : Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 2 D : Bois et Peinture Porte/Encadrement A : Bois et Peinture Volet 1 B : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture
1er étage - Dressing	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement C : Bois et Peinture Porte/Encadrement A : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement C : Bois et Peinture Porte/Encadrement A : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture
1er étage - Salle d'eau 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte/Encadrement A : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement F : Bois et Peinture Porte/Encadrement 1 A : Bois et Peinture Porte/Encadrement 2 D : Bois et Peinture Porte/Encadrement 3 E : Bois et Peinture Volet F : Bois et Peinture
1er étage - Salle d'eau 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte/Encadrement A : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement D : Bois et Peinture Porte/Encadrement 1 A : Bois et Peinture Porte/Encadrement 2 E : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Palier	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte/Encadrement 1 A : Bois et Peinture Porte/Encadrement 2 B : Bois et Peinture Porte/Encadrement 3 C : Bois et Peinture Porte/Encadrement 4 C : Bois et Peinture Porte/Encadrement 5 D : Bois et Peinture Porte/Encadrement 6 A : Bois et Peinture
Rdc vers 1er Etage - Escalier	Sol : bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Parquet Mur A, D : Plâtre et Peinture Mur B, C : pierres Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre/Encadrement B : Bois et Peinture Porte/Encadrement A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cave	Sol Gravier Mur Pierres Plafond Placoplâtre Porte(s) en bois
Rez de chaussée - Buanderie	Sol : Parquet Mur A, C, F : pierres Mur B, D, E : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte/Encadrement 1 C : Bois et Peinture Porte/Encadrement 2 D : Bois et Peinture Porte/Encadrement 3 F : Bois
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Parquet Mur A, B : pierres et Peinture Mur C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 1 B : Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 2 B : Bois et Peinture Porte/Encadrement A : Bois et Peinture Volet 1 B : Bois et Peinture Volet 2 B : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte/Encadrement 1 A : Bois et Peinture Porte/Encadrement 2 B : Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 1 A : Bois et Peinture Fenêtre/Encadrement 2 A : Bois et Peinture Volet 1 A : Bois et Peinture Volet 2 A : Bois et Peinture Porte/Encadrement 3 E : Bois et Peinture Porte/Encadrement 4 E : Bois et Peinture
Extérieur - Local/Appentis Chaufferie	Sol Ciment Mur Parpaings, pierres Plafond Bois Porte(s) en bois
Extérieur - Remise	Sol Terre battue Mur Pierres Plafond Bois
Extérieur - Carport	Plafond Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/06/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/06/2020

Heure d'arrivée : 10 h 00

Durée du repérage : 03 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr TEILLET Olivier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

Pour rappel, un diagnostic Amiante avant travaux doit-être réalisé avant toute mise en œuvre de travaux. Un diagnostic avant démolition doit-être réalisé avant tout projet de démolition.

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

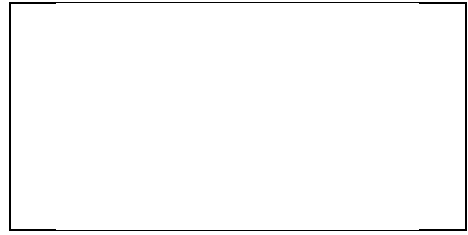
6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Cachet de l'entreprise

Fait à **SAINT-CIRQ**, le **17/06/2020**

Par : **BLANCHER Yannick**



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 20/TIM11602****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

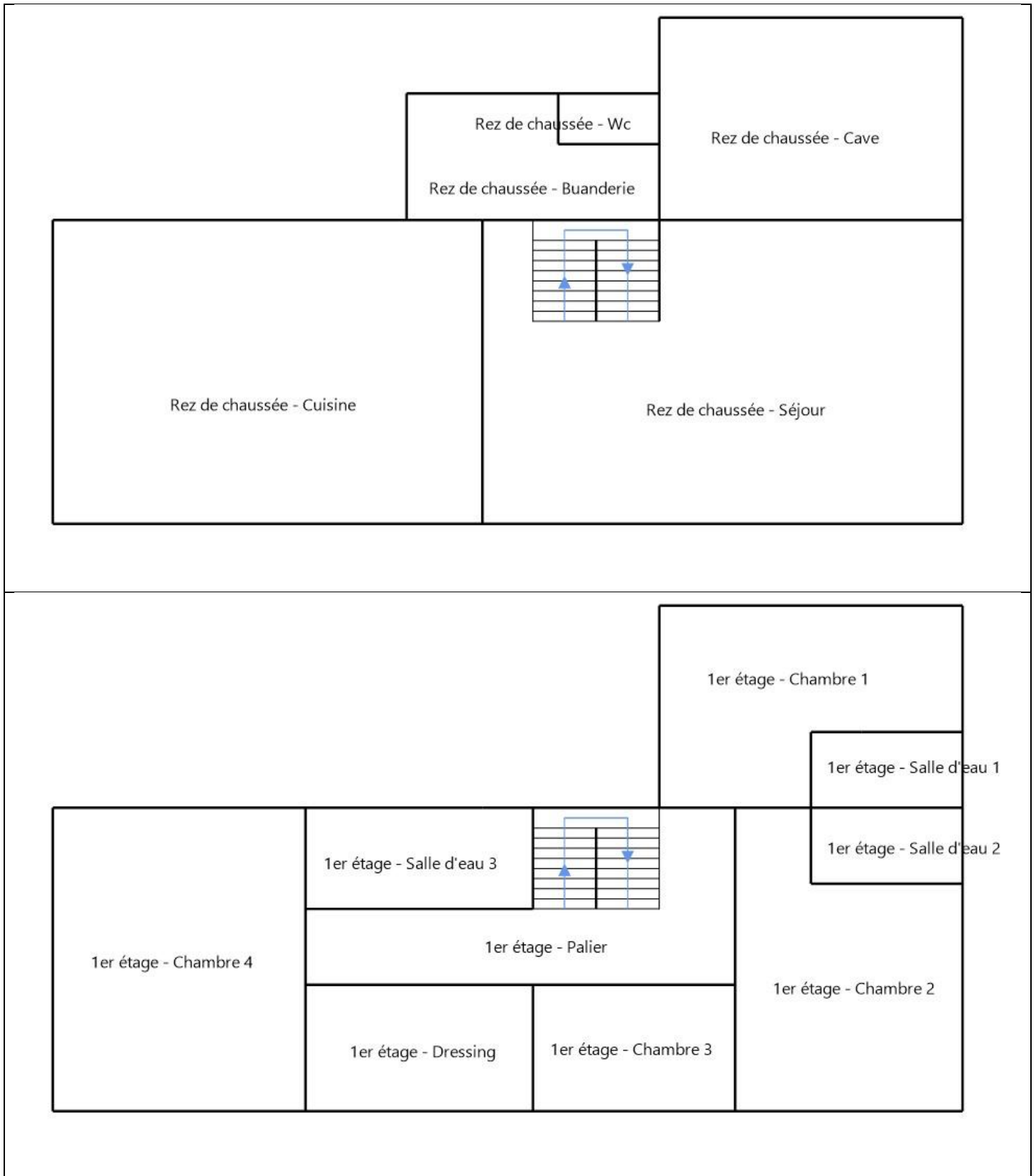
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.




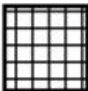



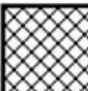




Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Mr TEILLET Olivier Adresse du bien : Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

L'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
---	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/TIM11602
Date du repérage : 17/06/2020
Heure d'arrivée : 10 h 00
Durée du repérage : 03 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **Le Bourg**

Commune : **24260 SAINT-CIRQ**

Département : **Dordogne**

Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Maison T5 avec une cave 30m² + un comble aménageable + un abri à bois -20m²**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **2012**

Distributeur d'électricité : **Leclerc**

Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr TEILLET Olivier**

Adresse : **Le Bourg**

24260 SAINT-CIRQ

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mr TEILLET Olivier**

Adresse : **Le Bourg**

24260 SAINT-CIRQ

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BLANCHER Yannick**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXCELL DIAG**

Adresse : **Créavallée Sud Impasse des 3 Chênes**

..... **24660 Sanilhac**

Numéro SIRET : **509 982 252 00041**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**

Numéro de police et date de validité : **114231812 / 31-12-2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **04/06/2019** jusqu'au **01/07/2024**. (Certification de compétence **C2205**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.

Domaines	Anomalies
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
Néant	-

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **17/06/2020**
Etat rédigé à **SAINT-CIRQ**, le **17/06/2020**

Par : BLANCHER Yannick



Cachet de l'entreprise

Cachet de l'entreprise

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 20/TIM11602
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 17/06/2020

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département :... Dordogne Adresse : Le Bourg Commune : 24260 SAINT-CIRQ Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre : Mr TEILLET Olivier Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ Propriétaire : Mr TEILLET Olivier Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ


Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	BLANCHER Yannick
N° de certificat de certification	C2205^{ie} 04/06/2019
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	MMA
N° de contrat d'assurance	114231812
Date de validité :	31-12-2020

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 21053
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	11/06/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	171	6	123	0	39	3
%	100	3,5 %	71,9 %	0 %	22,8 %	1,8 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BLANCHER Yannick le 17/06/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	11
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	14
9. Annexes	14
9.1 <i>Notice d'Information</i>	14
9.2 <i>Méthode de prise de mesure</i>	
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	15

Nombre de pages de rapport : 15**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	21053	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	11/06/2019	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BLANCHER Yannick	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,05 mg/cm² +/- 0,05 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	17/06/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	279	17/06/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Maison T5 avec une cave 30m² + un comble aménageable + un abri à bois -20m²
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr TEILLET Olivier Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	17/06/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Buanderie,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Cave,
Rdc vers 1er Etage - Escalier,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Salle d'eau 1,
1er étage - Chambre 2,**

**1er étage - Salle d'eau 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Dressing,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Salle d'eau 3,
1er étage vers Comble - Escalier,
Comble - Grenier,
Extérieur - Local/Appentis Chaufferie,
Extérieur - Remise,
Extérieur - Carport**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Séjour	20	-	11 (55 %)	-	9 (45 %)	-
Rez de chaussée - Cuisine	13	-	12 (92 %)	-	1 (8 %)	-
Rez de chaussée - Buanderie	11	4 (36 %)	6 (55 %)	-	1 (9 %)	-
Rez de chaussée - Wc	8	2 (25 %)	5 (62,5 %)	-	1 (12,5 %)	-
Rdc vers 1er Etage - Escalier	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage - Palier	13	-	5 (38 %)	-	8 (62 %)	-
1er étage - Chambre 1	14	-	12 (86 %)	-	2 (14 %)	-
1er étage - Salle d'eau 1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	16	-	11 (69 %)	-	4 (25 %)	1 (6 %)
1er étage - Salle d'eau 2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	11	-	7 (64 %)	-	3 (27 %)	1 (9 %)
1er étage - Dressing	11	-	7 (64 %)	-	3 (27 %)	1 (9 %)
1er étage - Chambre 4	15	-	11 (73 %)	-	4 (27 %)	-
1er étage - Salle d'eau 3	11	-	8 (73 %)	-	3 (27 %)	-
1er étage vers Comble - Escalier	9	-	9 (100 %)	-	-	-
TOTAL	171	6 (3,5 %)	123 (71,9 %)	-	39 (22,8 %)	3 (1,8 %)

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
3					partie haute (> 1m)	0,71			
4					partie basse (< 1m)	0,63			
5	B	Baguettes Murales	Bois	Peinture		20,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
7					partie haute (> 1m)	0,37			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
9					partie haute (> 1m)	0,1			
10	E	Mur	Plâtre	Peinture		13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
11		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,52		0	
12					mesure 2	0,81			
13		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	12,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
14	A	Porte/Encadrement 1	Bois	Peinture		0,66	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
15					Baguettes Murale	3,9			
16	B	Porte/Encadrement 2	Bois	Peinture		8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
17	A	Fenêtre/Encadrement 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,08		0	
18					huisserie	0,06			
19	A	Fenêtre/Encadrement 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,79		0	
20	A	Fenêtre/Encadrement 1	Bois	Peinture	Baguettes Murale	3,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
21	A	Fenêtre/Encadrement 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,06		0	
22					huisserie	0,4			
23	A	Fenêtre/Encadrement 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
24	A	Fenêtre/Encadrement 2	Bois	Peinture	Baguettes Murale	3,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
25	A	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,85		0	
26					partie haute	0,35			
27	A	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,59		0	
28					partie haute	0,47			

29	E	Porte/Encadrement 3	Bois	Peinture		12,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
30	E	Porte/Encadrement 4	Bois	Peinture		5,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
31	A	Mur	pierres	Peinture	partie basse (< 1m)	0,86		0	
32					partie haute (> 1m)	0,18			
33	B	Mur	pierres	Peinture	partie basse (< 1m)	0,74		0	
34					partie haute (> 1m)	0,13			
35	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
36					partie haute (> 1m)	0,62			
37	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
38					partie haute (> 1m)	0,17			
39		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,54		0	
40					mesure 2	0,78			
41		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,73		0	
42					mesure 2	0,71			
43	B	Fenêtre/Encadrement 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,09		0	
44					huisserie	0,73			
45	B	Fenêtre/Encadrement 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,05		0	
46					huisserie	0,39			
47	B	Fenêtre/Encadrement 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,39		0	
48					huisserie	0,53			
49	B	Fenêtre/Encadrement 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,84		0	
50					huisserie	0,34			
51	A	Porte/Encadrement	Bois	Peinture		8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
52	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,57		0	
53					partie haute	0,28			
54	B	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
55					partie haute	0,16			

Rez de chaussée - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
56	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0	
57					partie haute (> 1m)	0,86			
58	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,85		0	
59					partie haute (> 1m)	0,27			
60	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
61					partie haute (> 1m)	0,59			
62		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,53		0	
63					mesure 2	0,69			
64		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,82		0	
65					mesure 2	0,82			
66	C	Porte/Encadrement 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,33		0	
67					huisserie	0,67			
68	D	Porte/Encadrement 2	Bois	Peinture		15,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-	F	Porte/Encadrement 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
69	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,87		0	
70					partie haute (> 1m)	0,51			
71	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
72					partie haute (> 1m)	0,57			
-	B	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
73		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,47		0	
74					mesure 2	0,69			
75	B	Fenêtre/Encadrement intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,18		0	
76					huisserie	0,46			
77	B	Fenêtre/Encadrement extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
78					huisserie	0,01			
79	A	Porte/Encadrement	Bois	Peinture		15,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rdc vers 1er Etage - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
80	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
81					partie haute (> 1m)	0,38			
82	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
83					partie haute (> 1m)	0,27			
84	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
85					partie haute (> 1m)	0,01			
86	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
87					partie haute (> 1m)	0,66			
88		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,27		0	
89					mesure 2	0,19			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
90	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
91					partie haute (> 1m)	0,52			

92	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
93					partie haute (> 1m)	0,22			
94	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
95					partie haute (> 1m)	0,61			
96	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
97	Centre	Mur	Bois	Peinture	Baguettes Murale	3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
98					mesure 1	0,25			
99		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,02		0	
100		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	1,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
101	A	Porte/Encadrement 1	Bois	Peinture		5,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
102	B	Porte/Encadrement 2	Bois	Peinture		2,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
103	C	Porte/Encadrement 3	Bois	Peinture		3,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
104	C	Porte/Encadrement 4	Bois	Peinture		6,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
105	D	Porte/Encadrement 5	Bois	Peinture		3,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
106	A	Porte/Encadrement 6	Bois	Peinture		3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
107	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,84		0	
108					partie haute (> 1m)	0,67			
109	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
110					partie haute (> 1m)	0,51			
111	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
112					partie haute (> 1m)	0,47			
113	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
114					partie haute (> 1m)	0,06			
115	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
116					partie haute (> 1m)	0,51			
117	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,88		0	
118					partie haute (> 1m)	0,21			
119		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,17		0	
120					mesure 2	0,15			
121		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,42		0	
122					mesure 2	0,18			
123	D	Fenêtre/Encadrement intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,57		0	
124					huisserie	0,45			
125	D	Fenêtre/Encadrement extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,07		0	
126	D	Fenêtre/Encadrement	Bois	Peinture	Baguettes Murale	4,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
127	A	Porte/Encadrement 1	Bois	Peinture		5,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
128	E	Porte/Encadrement 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,77		0	
129					huisserie	0,46			
130	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,15		0	
131					partie haute	0,51			

1er étage - Salle d'eau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
132	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,73		0	
133					partie haute (> 1m)	0,36			
134	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
135					partie haute (> 1m)	0,59			
136	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
137					partie haute (> 1m)	0,36			
138	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
139					partie haute (> 1m)	0,03			
140		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,85		0	
141					mesure 2	0,49			
142		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,27		0	
143					mesure 2	0,22			
144	A	Porte/Encadrement	Bois	Peinture	partie mobile	0,36		0	
145					huisserie	0,43			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
146	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
147					partie haute (> 1m)	0			
148	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72		0	
149					partie haute (> 1m)	0,11			
150	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
151					partie haute (> 1m)	0,27			
152	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
153					partie haute (> 1m)	0,15			
154	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
155	E	Mur (Cheminée)	Plâtre	Peinture	> 1m	5,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
156	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
157					partie haute (> 1m)	0,03			
158		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,63		0	
159					mesure 2	0,39			
160		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	1,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
161	F	Fenêtre/Encadrement intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,64		0	
162					huisserie	0,24			

163	F	Fenêtre/Encadrement extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,87		0	
164	F	Fenêtre/Encadrement	Bois	Peinture	Baguettes Murale	2,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
165	A	Porte/Encadrement 1	Bois	Peinture		2,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
166	D	Porte/Encadrement 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,12		0	
167					huisserie	0,49			
168	E	Porte/Encadrement 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,06		0	
169					huisserie	0,78			
170	F	Volet	Bois	Peinture		1,8	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Salle d'eau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
171	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
172					partie haute (> 1m)	0,34			
173	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
174					partie haute (> 1m)	0,35			
175	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,82		0	
176					partie haute (> 1m)	0,41			
177	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
178					partie haute (> 1m)	0,47			
179		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,05		0	
180					mesure 2	0,11			
181		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,09		0	
182					mesure 2	0,84			
183	A	Porte/Encadrement	Bois	Peinture	partie mobile	0,03		0	
184					huisserie	0,83			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 9 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
185	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
186					partie haute (> 1m)	0,85			
187	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,89		0	
188					partie haute (> 1m)	0,4			
189	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,78		0	
190					partie haute (> 1m)	0,35			
191	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
192					partie haute (> 1m)	0,28			
193		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,32		0	
194					mesure 2	0,07			
195		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	1,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
196	C	Fenêtre/Encadrement intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,56		0	
197					huisserie	0,16			
198	C	Fenêtre/Encadrement extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,54		0	
199	C	Fenêtre/Encadrement	Bois	Peinture	Baguettes Murale	3,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
200	A	Porte/Encadrement	Bois	Peinture		3,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
201	C	Volet	Bois	Peinture		1,1	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 9 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
202	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
203					partie haute (> 1m)	0,01			
204	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
205					partie haute (> 1m)	0,26			
206	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
207					partie haute (> 1m)	0,26			
208	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
209					partie haute (> 1m)	0,6			
210		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,51		0	
211					mesure 2	0,39			
212		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
213	C	Fenêtre/Encadrement intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,03		0	
214					huisserie	0,09			
215	C	Fenêtre/Encadrement extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,61		0	
216	C	Fenêtre/Encadrement	Bois	Peinture	Baguettes Murale	3,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
217	A	Porte/Encadrement	Bois	Peinture		6,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
218	C	Volet	Bois	Peinture		1,1	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
219	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
220					partie haute (> 1m)	0,15			
221	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
222					partie haute (> 1m)	0,13			
223	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
224					partie haute (> 1m)	0,56			
225	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
226					partie haute (> 1m)	0,36			
227		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
228					mesure 2	0,54			
229		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
230	B	Fenêtre/Encadrement 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,46		0	

231		intérieure			huisserie	0,42			
232	B	Fenêtre/Encadrement 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,73		0	
233	B	Fenêtre/Encadrement 1	Bois	Peinture	Baguettes Murale	3,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
234	D	Fenêtre/Encadrement 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,16		0	
235					huisserie	0,11			
236	D	Fenêtre/Encadrement 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,58		0	
237	D	Fenêtre/Encadrement 2	Bois	Peinture	Baguettes Murale	2,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
238	A	Porte/Encadrement	Bois	Peinture		3,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
239	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,74		0	
240					partie haute	0,62			
241	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,83		0	
242					partie haute	0,44			

1er étage - Salle d'eau 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
243	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
244					partie haute (> 1m)	0,43			
245	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
246					partie haute (> 1m)	0,18			
247	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
248					partie haute (> 1m)	0,85			
249	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
250					partie haute (> 1m)	0,65			
251		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,49		0	
252					mesure 2	0,83			
253		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	1,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
254	C	Fenêtre/Encadrement intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,75		0	
255					huisserie	0,71			
256	C	Fenêtre/Encadrement extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,12		0	
257	C	Fenêtre/Encadrement	Bois	Peinture	Baguettes Murale	2,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
258	A	Porte/Encadrement	Bois	Peinture	partie mobile	3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
259	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
260					partie haute	0,36			

1er étage vers Comble - Escalier

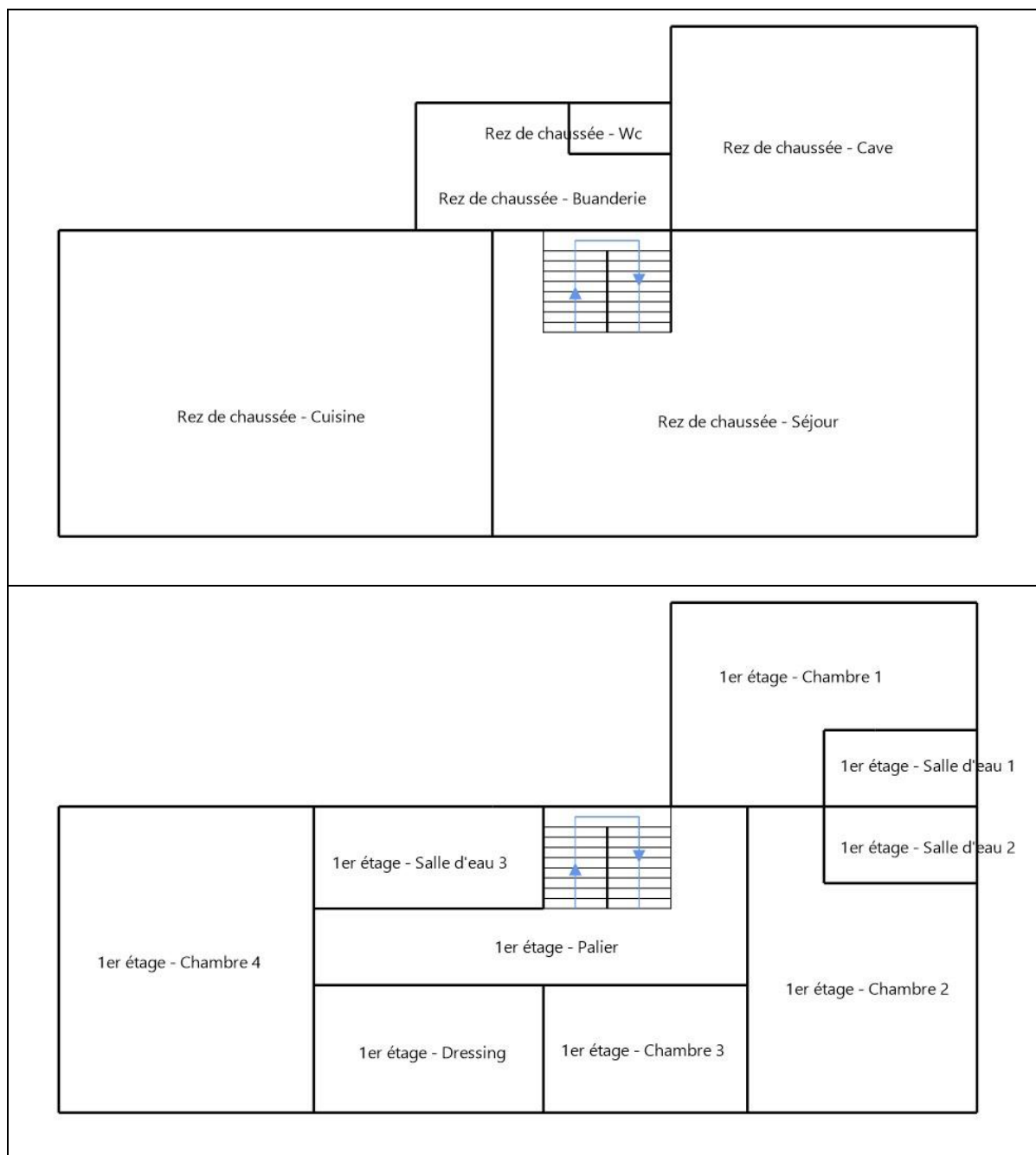
Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
261	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,87		0	
262					partie haute (> 1m)	0,18			
263	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
264					partie haute (> 1m)	0,29			
265	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72		0	
266					partie haute (> 1m)	0,2			
267	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
268					partie haute (> 1m)	0,72			
269		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,52		0	
270					mesure 2	0,09			
271	C	Fenêtre/Encadrement intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,37		0	
272					huisserie	0,36			
273	C	Fenêtre/Encadrement extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,18		0	
274					huisserie	0,43			
275	A	Porte/Encadrement	Bois	Peinture	partie mobile	0,27		0	
276					huisserie	0,36			
277	C	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,7		0	
278					mesure 2	0,83			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	171	6	123	0	39	3
%	100	3,5 %	71,9 %	0 %	22,8 %	1,8 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré.

Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 16/06/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr TEILLET Olivier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **SAINT-CIRQ**, le **17/06/2020**

Par : **BLANCHER Yannick**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au

plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

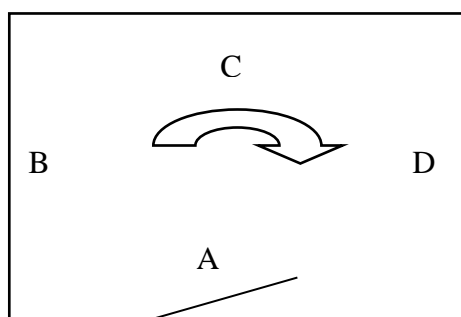
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Méthode de prise de mesure



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

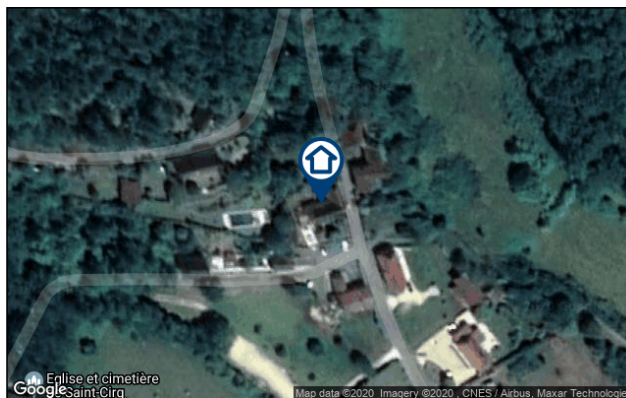
Référence : 20/TIM11602
Réalisé par Yannick BLANCHER
Pour le compte de EXCELL DIAG

Date de réalisation : 17 juin 2020 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DDT/SEER/RDPF/2019-03-050 du 18 mars 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
Le Bourg
24260 Les Eyzies

Vendeur
Mr TEILLET Olivier
Acquéreur
-



SYNTHESE

A ce jour, la commune d'Eyzies est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	20/12/2000	non	non	p.4
PPRn	Inondation	prescrit	23/03/2016	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Résiduel (0)
Plan d'Exposition au Bruit*	Aucun

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	3
Localisation sur cartographie des risques	4
Déclaration de sinistres indemnisés	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **DDT/SEER/RDPF/2019-03-050** du **18/03/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 17/06/2020

2. Adresse

Le Bourg

24260 Les Eyzies

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Submersion marine

Avalanche

Mouvement de terrain

Mvt terrain-Sécheresse

Séisme

Cyclone

Eruption volcanique

Feu de forêt

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui

non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui

non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers

Affaissement

Effondrement

Tassement

Emission de gaz

Pollution des sols

Pollution des eaux

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui

non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui

non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui

non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui

non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui

non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif

Faible avec facteur de transfert

Faible

zone 3

zone 2

zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui

non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur

Mr TEILLET Olivier

à

le

Acquéreur

-

à

le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2000

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 23/03/2016

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Eyzies

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Ancienne commune de Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/2008	25/05/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/07/2001	07/07/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue				
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/01/1996	13/01/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/12/1993	15/01/1994	10/02/1994	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	17/10/1992	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
Ancienne commune de Manaurie				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/2008	25/05/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue				
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
Ancienne commune de Saint-Cirq				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue				
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/01/1996	13/01/1996	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/12/1993	15/01/1994	10/02/1994	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Périgueux - Dordogne
Commune : Les Eyzies

Adresse de l'immeuble :
Le Bourg
24260 Les Eyzies
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Mr TEILLET Olivier

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EXCELL DIAG en date du 17/06/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-050 en date du 18/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-050 du 18 mars 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2000
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, prescrit le 23/03/2016
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

DDT

24-2019-03-18-051

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-050 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de LES EYZIES

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DOT/SEER/RDPF/2019-03-050
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LES EYZIES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Considérant la création de la commune nouvelle de LES EYZIES au 1^{er} janvier 2019 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 060174 et n° 060206 du 7/02/2006, concernant respectivement les anciennes communes de LES-EYZIES-DE-TAYAC-

SIREUIL et SAINT-CIRQ, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LES EYZIES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LES EYZIES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019


Le Préfet
Pour le Préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN



VALLEE DE LA VEZERE



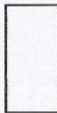
EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

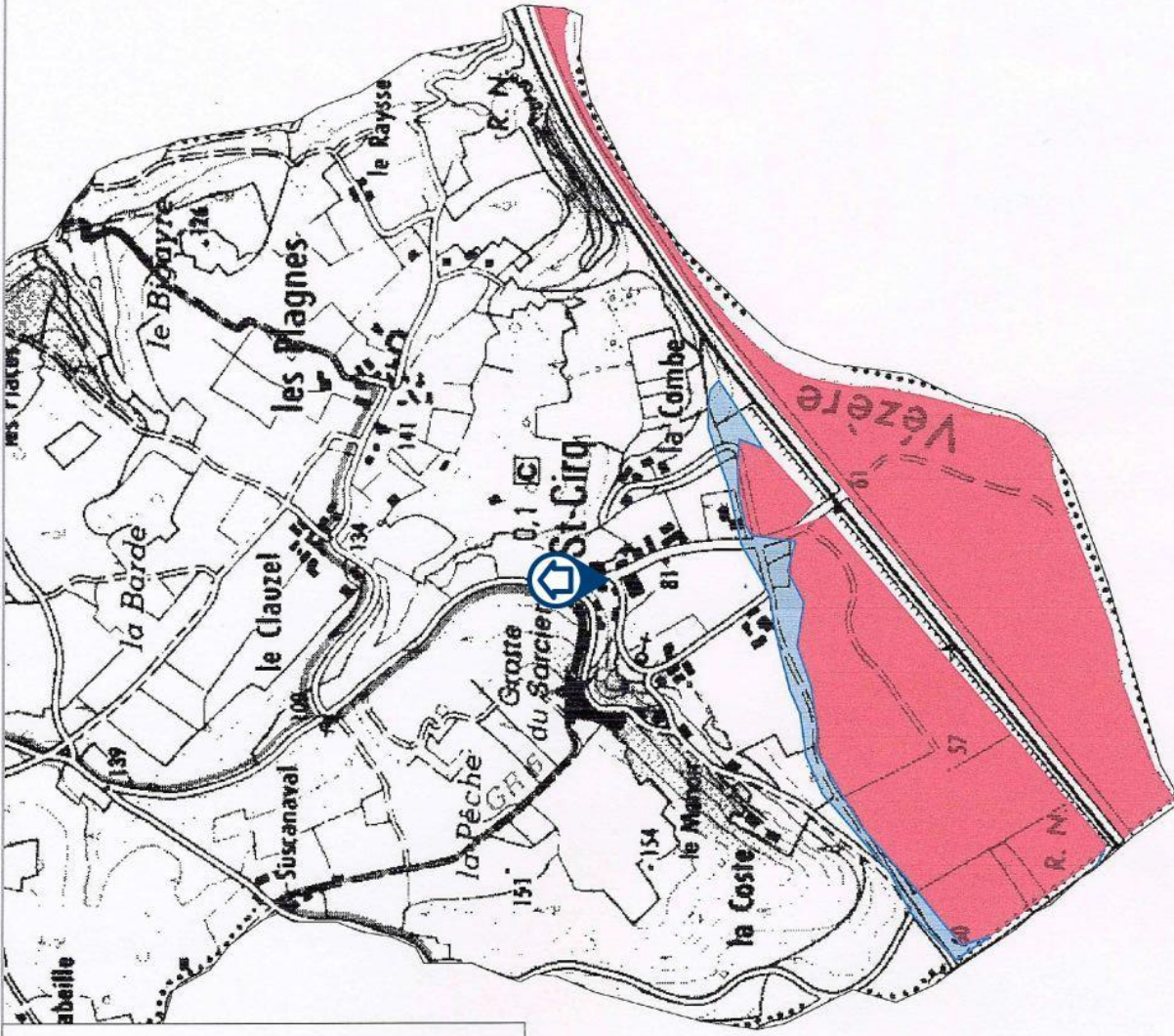
du Plan de Prévention du Risque Inondation
 (Révision approuvée par arrêté préfectoral le 20 décembre 2000)

COMMUNE DE SAINT CIRQ

Echelle 1 : 10 000

Attention, il s'agit d'une cartographie informative.
 Pour tout renseignement officiel et précis, consulter
 le PPR disponible en mairie, préfecture et sous préfecture.

- 
ZONE ROUGE : secteurs exposés à un risque fort.
 par principe inconstructible pour les constructions neuves.
- 
ZONE BLEUE : secteurs où l'intensité du risque est moyenne.
 constructible sous certaines conditions.
- 
ZONE BLANCHE : non représentée, car très faible probabilité des risques.
 aucune mesure de prévention.



CARTE DES ALEAS POUR LA CRUE DE REFERENCE

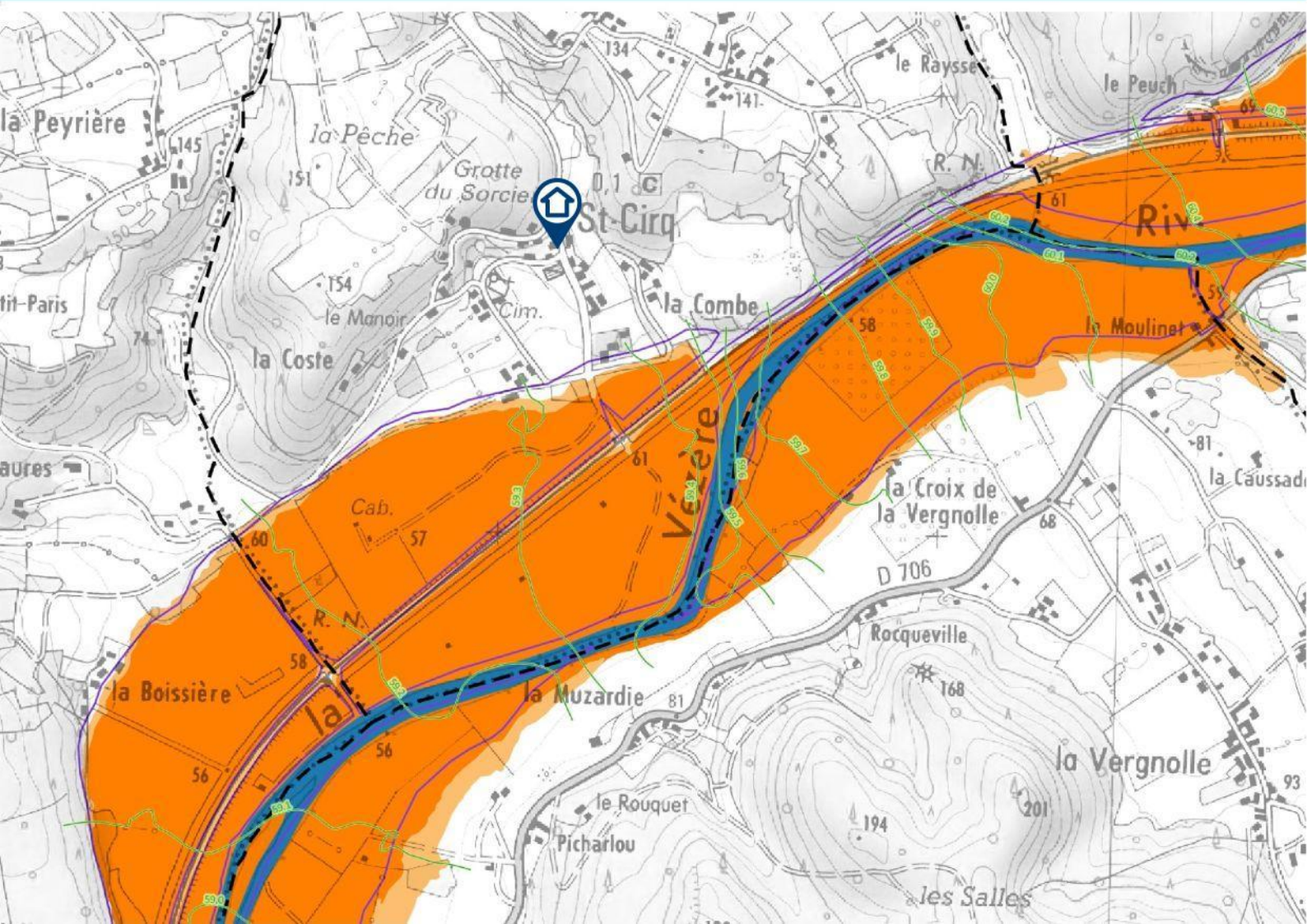
-  Cours d'eau
-  Zone d'aléa fort
-  Zone d'aléa faible
-  Côte d'inondation
-  Ancien aléa de référence
-  Limites communales

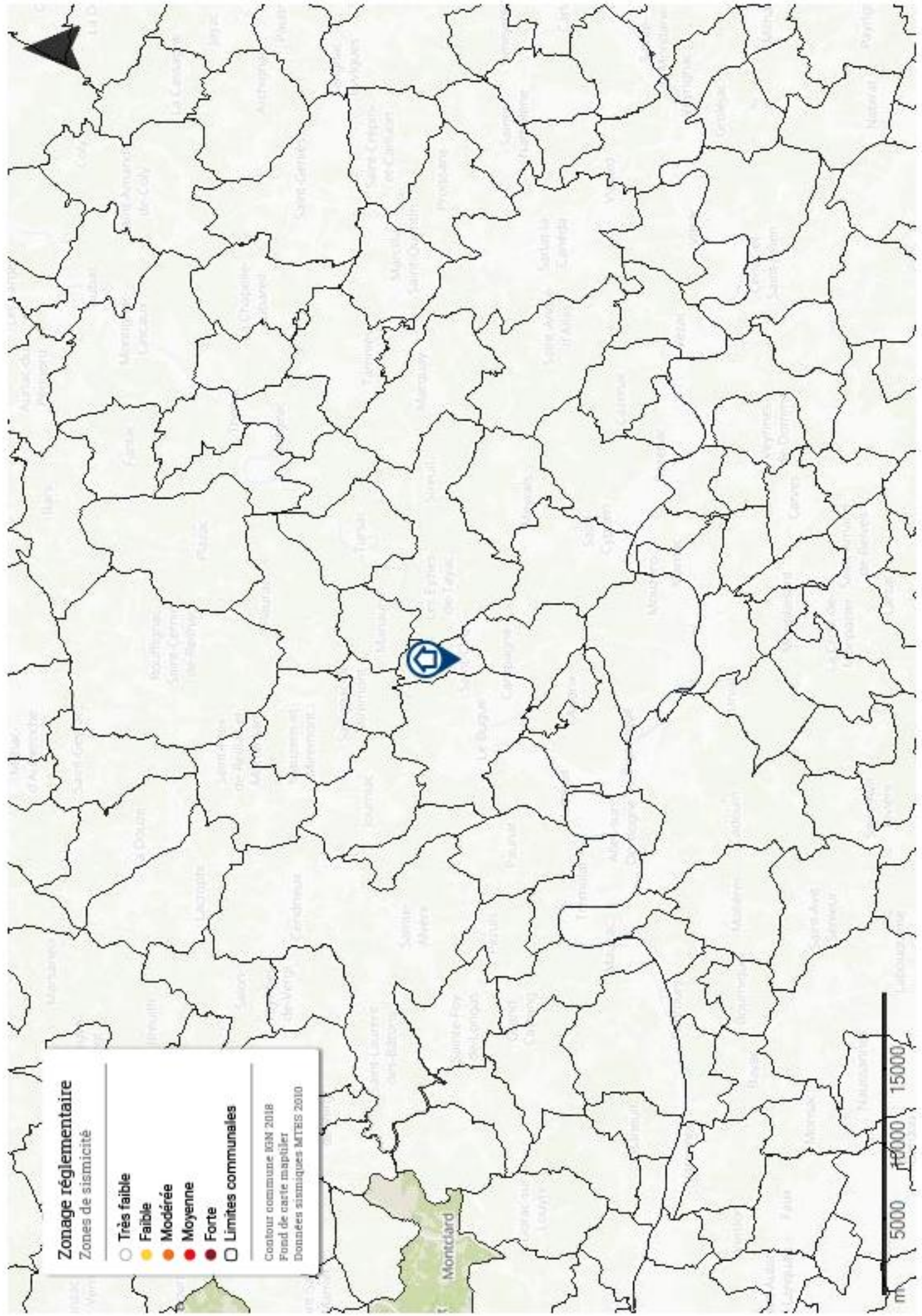
500m

Echelle : 1/10 000



Version du 09/01/2017





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGM 2018
Fond de carte mapdata
Données sismiques MTEIS 2010



Certificat N° C2205

Monsieur Yannick BLANCHER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 04/06/2019 au 03/06/2024	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 02/07/2019 au 01/07/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 01/07/2019 au 30/06/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 04/06/2019 au 03/06/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 02/07/2019 au 01/07/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 05/06/2019 au 04/06/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 27 mai 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.

Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R.271-3 du Code de la construction et de l'habitation

Je soussigné,

BLANCHER Yannick

Gérant de la société de diagnostics immobiliers : EXCELL DIAG

Pour l'établissement des rapport et constatations définis au 1° 0 4°, 6° à 7° de l'article L.27-4 ainsi qu'à l'article L134-1 du Code de la construction et de l'habitat, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L271-6 du même code et :

- Disposer des moyens en matériels et en personnels appropriés
- Avoir souscrit une assurance en conformité avec l'article R271-2 du même code
- Que la ou les personne(s) qui réalisera(ont) les rapports et constatations présente(nt) les garanties de compétence répondant aux exigences de l'article R271-1 du même code
- Qu'il n'existe aucun lien de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de l'auteur (ou les auteurs) des rapports qui seront rédigés, que ce soit avec le propriétaire, son mandataire ou toute entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements.

A Périgueux

, le 01/01/2020

Signature



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

EXCELL DIAG
Monsieur BLANCHER
Impasse des 3 chênes Créavallée Sud - 1er étage
24660 SANILHAC

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/02/2009

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2019

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr



F0490